## Commission nationale



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 27 septembre 2010

## **Décision**

relative au compte de campagne de M. Jacques CHOQUENET, tête de liste Élection municipale partielle du 6 juin 2010

Circonscription: Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, Vu le Code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;

Vu la requête contre l'élection n° 1001113-2, déposée au tribunal administratif de Nancy ;

Vu la lettre du 24 août 2010 constatant que le compte du candidat n'a pas été déposé et sa réponse du 30 août 2010 ;

Constatant que M. Jacques CHOQUENET, tête de liste, n'a pas déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du Code électoral ;

Saisit le tribunal administratif de Nancy, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du Code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 27 septembre 2010 où siégeaient M. François LOGEROT, président, Mme Martine BETCH, M. Bernard CHEMIN, Mme Maud COLOMÉ, MM. François DELAFOSSE, Roger GAUNET, Herbert MAISL, Jacques NÉGRIER.

Pour la commission, Le président

François LOGEROT

